



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'Eau
Corinne FIORENTINO-DAMEME
corinne.fiorentino@var.gouv.fr
04 94 46 81 48

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Toulon, le 29 juin 2022

MOTIF DE LA DÉCISION

sur le projet d'arrêté préfectoral approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État ainsi que les clauses et conditions particulières

établie au titre des articles L. 120-1 et L. 123-19-1 et suivants du code l'environnement
dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public
prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement

I – Objet de l'arrêté

Dans le cadre du renouvellement général des locations du droit de pêche de l'État, le préfet doit approuver le cahier des charges pour l'exploitation, dans le Var, du droit de pêche de l'état du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027.

II – Motifs de la décision

La consultation du public relative à l'approbation du cahier des charges, qui a eu lieu entre le 4 et le 25 juin 2022 inclus, a donné lieu à une observation émanant de l'AAPPMA du Bas-Verdon dont le siège social est à Vinon-sur-Verdon :

« Notre association revendique les baux de pêche sur les 4 Km de rivière de Durance en rive gauche. En effet, le département du Var et la commune de Vinon-sur-Verdon sont limitrophes de la Durance à niveau. Nous sommes par ailleurs sur notre secteur de compétence. Ainsi, ce tronçon de rivière qui fait parti du Domaine Public Fluvial doit être intégré au lot des 2 gravières des Iscles de la Durance ».

La commission technique départementale de la pêche, réunie le 23 juin 2022, a également formulé cette demande.

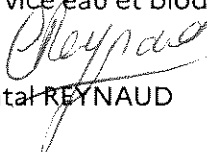
En effet, le lot n°2 des Gravières est situé sur le domaine public fluvial, sur la commune de Vinon, en rive gauche de la Durance. Dans le département, la Durance court sur 4km environ de linéaire. L'intégration de ces 4km dans le lot n°2 permettrait de couvrir l'intégralité du DPF Durance du département du Var.

Cette demande est recevable et justifiée, dans la mesure où la pêche peut s'y pratiquer.

La demande est donc prise en compte. Elle ne modifie pas le prix annuel du lot.

Le cahier des charges est modifié en conséquence.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
La cheffe du service eau et biodiversité,


Chantal REYNAUD